



L'Europe des transports au défi des droits sociaux et fondamentaux : une Europe low cost ?

Barbara Palli, Université de Lorraine, IFG

Barbara.palli@univ-lorraine.fr



Propos liminaires

- La libéralisation du marché des transports
- Liberté de prestation de services et d'établissement
- Entreprises boîte à lettres : pays à faible coût salarial ; avantage concurrentiel salaire peu élevés; prolifération d'opérateurs indépendants peu ou pas du tout protégés par la réglementation européenne.
- Effets: Concurrence déloyale; insécurité routière; insécurité juridique pour les chauffeurs routiers à l'international



I- L'harmonisation des conditions de travail des routiers

- **L'harmonisation: gage de sécurité routière ; de concurrence loyale et de protection des routiers**
- Règlement 561/2006 : temps de conduite et de repos
- Directive 2002/12: Durée du travail

- Régime dérogatoire, globalement moins favorable
- Repos journalier et hebdomadaire réduits dans le camion
- Vie privée et familiale du routier (art. 8 CEDH)



II- L'application de principe du droit du détachement au TRM

- Directive détachement 96/71: personnel navigant de la marine marchande
- Cons 17 règlement 1072/2009: la directive détachement s'applique au cabotage
 - CJUE 12 avril 2018, C-541/16, Commission c./Danemark
- Directive 957/2018 du 28 juin 2018 : l'égalité de salaire sur le même lieu de travail s'appliquera au TRM dans des conditions spécifiques (révision de la directive 2006/22)



III- L'inapplication *de jure* et *de facto* du détachement au TRM

- Arguments *de jure*

- La définition du détachement :

- le lieu de travail habituel du routier

- CJUE 15 mars 2011, C-29/10, Koeltzsch

Le caractère « temporaire » du détachement: 18 mois max

- Argument *de facto*

La modification quasi permanente du lieu d'exécution



IV- Plaidoyer pour un « salaire minimum » des routiers

- Le socle européen des droits sociaux (17 novembre 2017)
Article 6 : mise en œuvre des « salaires minimum appropriés »
- Politique des transports
- Article 91 « l'Union dispose d'une compétence pour établir :
a) **des règles communes applicables aux transports internationaux;** (...) c) des mesures permettant **d'améliorer la sécurité des transports;** d) **ou toutes autres dispositions utiles**